

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9836 du 6 août 2013

A.209.562/XI-19.763

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & N. LENTZ, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 105.664 du 24 juin 2013 (dans l'affaire 122.672/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après le rejet d'une première demande d'asile et en

réponse, sur recours, à une seconde demande, l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11, 149, 159 et 191 de la Constitution, 39/2, 39/18, 39/65, 39/68, 39/72, 39/73, 39/76, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, et des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, de l'égalité des armes, d'égalité et non-discrimination; qu'en une première branche, elle reproche au juge du fond d'avoir écarté des documents rédigés dans une langue différente de celle de la procédure, accompagnés d'une traduction non certifiée conforme, alors qu'en une telle hypothèse, s'il n'est pas tenu de les prendre en considération, il n'est pas non plus tenu de les écarter, de sorte qu'en laissant entendre qu'il n'a pas le choix à cet égard, il viole l'article 8 précité et ne motive pas légalement son choix de les écarter; qu'elle ajoute que «le document écarté était bien établi dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4» (article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 précitée), de sorte qu'en exigeant une traduction conforme, l'arrêté royal visé au moyen ajoute à la loi; qu'en une deuxième branche, sur la base d'une consultation du dossier au greffe de la juridiction et du constat que le dossier administratif n'y figurait pas, elle reproche en substance au juge du fond, d'une part, d'avoir probablement statué et «rejeté la demande d'asile sans même avoir vu les [nouvelles] pièces déposées à son appui» et, d'autre part, d'avoir fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans que le dossier administratif ait été déposé, alors que ce dépôt doit précéder une telle décision; qu'en une troisième branche, elle soutient qu'elle n'a donc pas pu consulter le dossier administratif et fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de tenir pour établis, par principe, les motifs de la décision de la partie adverse sans avoir pris connaissance dudit dossier; qu'en une quatrième branche, elle en déduit qu'au regard de l'ensemble de la procédure, elle n'a pas bénéficié d'une procédure effective lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement, puisque le juge écarte ses preuves écrites «sans même les avoir examinées» ou à défaut de traduction conforme, alors que cela ne l'empêchait pourtant pas d'en comprendre la teneur;

Considérant, sur la première branche, que, d'une part, il ressort du dossier de la procédure que la langue de la procédure est le français, langue dans laquelle les documents visés au moyen ne sont manifestement pas rédigés, que l'article 39/18, alinéa 3, de la loi précitée a trait à la langue dans laquelle les requête

d'un demandeur d'asile et «autres pièces de procédure» doivent être établies sous peine d'irrecevabilité et que les documents dont s'agit ne constituent manifestement pas des pièces de procédure; que, d'autre part, si, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas tenu de prendre en considération des pièces produites par les parties dans une autre langue que celle de la procédure si elles ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme et qu'on peut en déduire qu'il n'est pas non plus tenu de les écarter, la décision à prendre à cet égard relève du pouvoir souverain du juge du fond; qu'en rappelant les termes de l'article 8 précité et en indiquant qu'il décide de ne pas prendre en considération les pièces non accompagnées d'une traduction conforme «en application de cette disposition», le Conseil du contentieux des étrangers ne laisse pas entendre qu'il n'a pas le choix mais use de son pouvoir souverain d'en décider ainsi, et que l'arrêt est suffisamment et régulièrement motivé sur ce point; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie; que, sur les deuxième et troisième branches réunies, le dossier de la procédure tel que transmis au Conseil d'État contient le dossier administratif et que l'arrêt attaqué, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, indique qu'il a été statué «vu le dossier administratif»; que la circonstance que celui-ci ne figurait plus au dossier de la procédure lors d'une consultation de la requérante au greffe, à une date au demeurant non précisée, n'est manifestement pas susceptible d'établir le contraire, puisqu'évidemment, le dossier de la partie adverse lui est restitué à la clôture de la procédure; que, par ailleurs, par deux fois, dans l'ordonnance prise sur pied de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 et lors de la convocation à l'audience, la requérante a été avisée de la possibilité de consulter le dossier au Conseil du contentieux des étrangers; qu'en ces deux branches, le moyen manque manifestement en fait; que, quant à la quatrième branche, la requérante la déduit manifestement des trois autres griefs, de sorte qu'elle manque elle-même manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	le conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX